

CERTIFICATION D'ENTREPRISE POUR LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Cette certification et l'agrément « Phyto » sont des démarches réglementaires présentes dans le plan Ecophyto 2018 issu du Grenelle de l'environnement.

Principe général du Plan Ecophyto 2018

La **réduction du recours à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques** et la **sécurisation de leur utilisation** afin de maîtriser les risques pour la santé publique et l'environnement impliquent un **niveau de formation approprié et la responsabilisation de l'ensemble des acteurs** de :

- **La distribution aux professionnels** tels que les agriculteurs, ETA et paysagistes **et au grand public** (jardinierie, magasins de bricolage, GMS, libre-service agricole...);
- **L'application en prestation de service des produits phytopharmaceutiques** tels que la pulvérisation au sol/hélicoptère, application plein champ, application de micro-granulés ou autres lors des semis de maïs, de tournesol, les trieurs à façons, tri et traitement de semences de ferme. Les entreprises concernées sont les entreprises de travaux agricoles, forestiers, paysagistes, les entreprises de jardinage, les entreprises 3D, les CUMA (en cas de prestation hors adhérents au matériel d'application), les exploitations agricoles dans le cadre de la diversification (dont le statut juridique le permet), etc.;
- **Le conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques** de toute activité de vente ou d'application (CETA, sociétés de conseil indépendant...).

La réglementation en vigueur comprend :

- Le décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension, et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- L'arrêté du 7 février 2012 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « applicateur » et « applicateur opérationnel »
- L'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L.254-2 du code rural et de la pêche maritime
- Les arrêtés du 16 octobre 2020 relatifs aux référentiels spécifiques à chaque activité certifiée.
- FAQ « Séparation Vente/Conseil » dans sa version en vigueur (disponible sur le site du Ministère de l'Agriculture) complétant les informations contenues dans les guides de lecture

Les référentiels sont détaillés dans des Guides de lecture, également disponibles sur <http://agriculture.gouv.fr/agrement-des-entreprises>

Certificat individuel dit « certiphyto »

Le **certificat individuel** peut être obtenu à la suite d'une formation, d'une évaluation ou par équivalence à un diplôme. Il est nécessaire pour utiliser à titre professionnel les produits phytopharmaceutiques, les vendre ou conseiller leur utilisation.

Pour les **utilisateurs professionnels**, les certificats sont adaptés selon la fonction exercée (fonction de décision quant à l'utilisation ou d'exécution) et le lieu d'activité (exploitation agricole, collectivités territoriales, autres...).

Pour les **distributeurs**, il existe un certificat pour la vente et la distribution des produits aux professionnels et au grand public.

Un certificat « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » concerne les personnes exerçant une **activité de conseil**.

Agrément d'entreprise

Cet agrément est indispensable pour les entreprises pour utiliser les produits phytosanitaires, les distribuer ou délivrer des conseils pour leur utilisation.

Agrément d'entreprise

Assurance responsabilité civile

Les entreprises doivent souscrire à une assurance responsabilité civile couvrant l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques.

Chaque année, le détenteur de l'agrément fournit une copie de l'attestation au préfet de région.



Certificat individuel

Pour le personnel en contact avec les produits phytopharmaceutiques. Ce certificat peut être obtenu auprès d'un centre de formation spécialisé, d'une évaluation ou par équivalence à un diplôme.

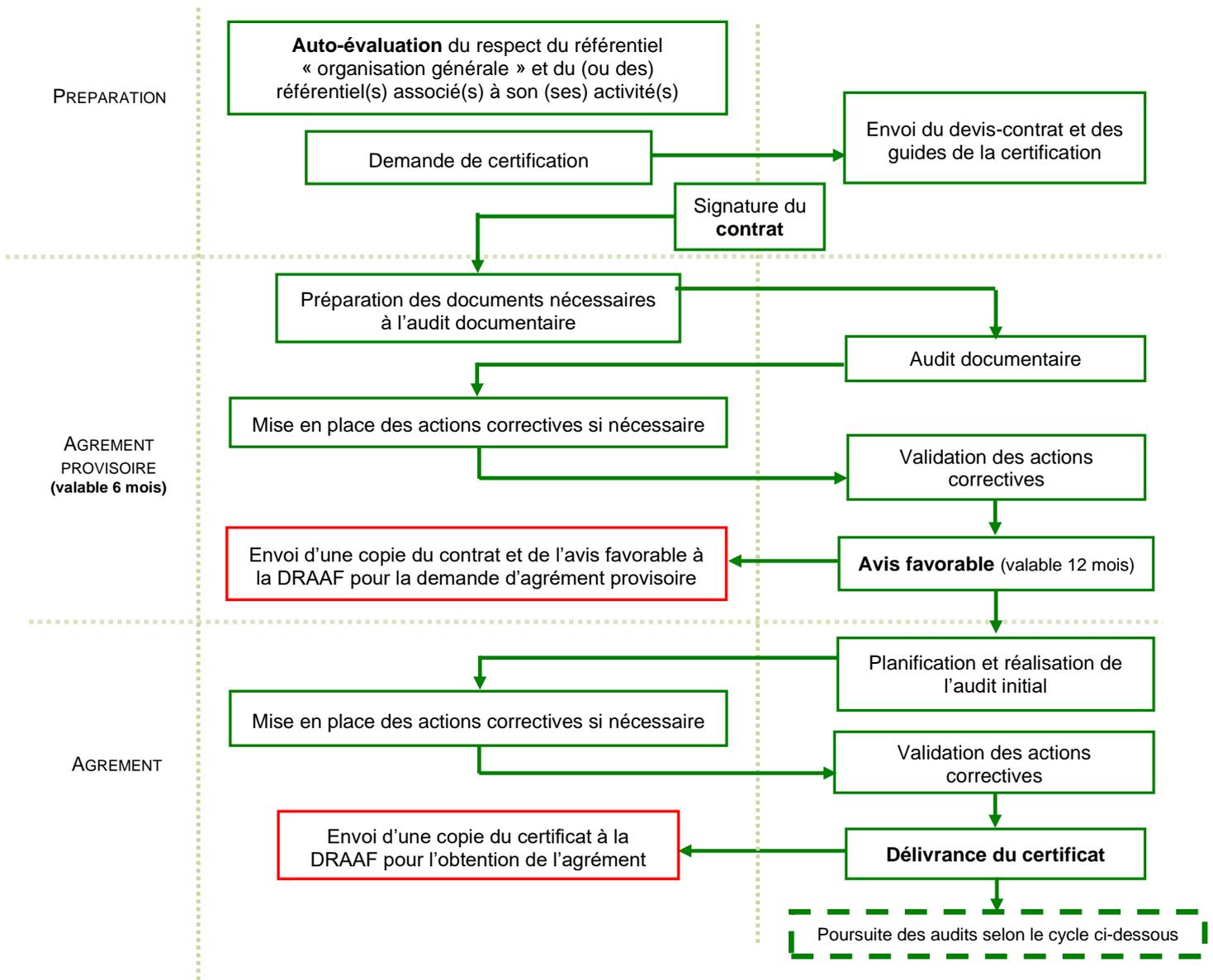


Certification d'entreprise obtenue auprès d'un organisme certificateur

Les entreprises doivent obtenir la certification délivrée par un organisme certificateur.

Etapes de la Certification d'entreprise

Entreprise candidate à la certification



Le cycle de la certification :

